

*Initiatives ministérielles*

que les chefs de police et l'Association canadienne des policiers ne soutiennent pas le projet de loi C-41. Voici une citation de l'Association canadienne des policiers:

Notre système de justice pénale repose à la fois sur un texte législatif, le Code criminel, et la jurisprudence constituée par les interprétations et les applications accumulées au fil des ans. Ce sont les pierres angulaires de notre système.

Le projet de loi vise à codifier certains, et seulement certains principes de la détermination de la peine qui ont évolué dans nos tribunaux depuis une centaine d'années. Cette approche qui consiste à redéfinir des principes entraînera d'interminables litiges qui feront gaspiller des millions de dollars à un système qui s'efforce d'utiliser plus efficacement ses ressources existantes.

L'Association canadienne des policiers représente les agents de tout le pays, pas seulement d'Ottawa. Elle ajoute qu'elle se sent obligée d'expliquer pourquoi le projet de loi est si peu judicieux et de rappeler que:

La détermination de la peine est un élément beaucoup trop important pour qu'on l'entrave par une mesure aussi médiocre. Il faudrait tout reprendre du début. À cette heure tardive, nous vous exhortons à agir de la même manière et à faire tout ce qu'il faudra pour faire avorter ce projet de loi.

Ce sont des déclarations très claires que formulent ces policiers, dont l'avis était très important lorsqu'ils appuyaient le projet de loi C-68, mais ne compte plus lorsqu'on discute du projet de loi C-41. Le gouvernement peut-il nous dire pourquoi l'avis des policiers était si important lorsqu'on étudiait un projet de loi et ne veut plus rien d'autre lorsqu'on passe à une autre mesure législative?

Un gouvernement apporte habituellement des modifications à une loi parce qu'il désire changer l'orientation de cette mesure législative ou combler certaines lacunes. Comme le signalait l'Association canadienne des policiers, ce projet de loi est loin d'atteindre ces buts.

La modification dont tout le monde parle, ici, ce soir, celle qui vise l'article 718.2, n'atteint pas non plus ces objectifs. Selon la modification proposée, la perpétration d'infractions motivées par des préjugés ou de la haine est considérée comme circonstance aggravante et entraîne, par conséquent, des peines plus sévères. Nous avons eu droit à des discours passionnés de la part de membres du parti ministériel qui nous ont raconté les expériences qu'ils ont vécues et les injustices dont ils ont souffert en tant que victimes de discrimination. Je n'en doute pas. Je ne doute pas, non plus, que bien des Canadiens vivent la même situation.

De nombreux témoins sont venus dire au Comité de la justice que les tribunaux prennent en considération tous ces facteurs depuis déjà plusieurs années. Avant de déterminer la peine, les tribunaux examinent tous les circonstances aggravantes et atténuantes. Ils imposent déjà des peines plus sévères aux auteurs d'infractions motivées par de la haine ou des préjugés.

Le motif du contrevenant a toujours été pris en considération. À l'heure actuelle, les tribunaux imposent souvent des peines plus sévères à ceux qui ont commis des infractions motivées par de la haine ou des préjugés. Si c'est déjà le cas, pourquoi ajouter cet article dans le projet de loi C-41? Disons-nous aux tribunaux que nous adoptons cette nouvelle loi simplement pour leur de-

mander de préserver le statu quo? Il y a une différence, cependant, puisque l'article 718.2 mentionne neuf formes de discrimination.

Le Comité de la justice a tenté de déterminer si cette liste était limitative. Autrement dit, le tribunal peut-il considérer comme circonstance aggravante la perpétration d'une infraction motivée par une forme de discrimination qui ne figure pas dans la liste?

• (1950)

Le député d'en face a fait remarquer qu'un amendement avait été apporté à cette disposition. Oui, un amendement ajoutant des éléments similaires y a été apporté. Comme d'habitude lorsque des avocats témoignent devant un comité, il y en a qui ont dit que la liste ne serait pas exclusive et d'autres, qu'elle serait considérée comme exclusive. Si elle ne devait pas être exclusive, pourquoi le gouvernement a-t-il inclus une liste?

S'il y a une chose qui est évidente, c'est que les personnes qui seront accusées en vertu de cet article vont contester son exclusivité. Il est également probable que si nous, parlementaires, laissons cet article tel qu'il est, ce sera aux tribunaux de décider si quelque chose renvoie à une circonstance mentionnée dans cette liste. Voilà pourquoi cet article devrait être complètement supprimé. Je n'ai entendu personne affirmer que les tribunaux en général n'ont pas pu tenir compte de circonstances aggravantes dans l'examen de crimes fondés sur la haine, les préjugés ou le parti pris.

Je le répète, c'est l'article 718.2 qui attire le plus l'attention, mais d'autres points méritent d'être examinés de plus près, dont la question des mesures de rechange. La notion de mesure de rechange est valable. Personne au sein du Parti réformiste ne conteste cette notion.

Ce projet de loi, toutefois laisse beaucoup trop de questions sans réponse. D'abord, qu'est-ce qu'une mesure de rechange? On ne peut pas le dire, car il n'existe pas de définition. Il n'existe même pas de ligne directrice sur ce que les provinces peuvent adopter comme mesure de rechange. Qui a droit à des mesures de rechange? C'est là une autre question sans réponse. Le projet de loi prévoit seulement que la personne qui prendra la décision devra considérer la peine comme juste. Qui est cette personne? Encore là, pas de réponse. Le projet de loi ne précise pas qui devra prendre ces décisions. En fait, le projet de loi ne prévoit même pas quels types de délits conviennent à des mesures de rechange.

On croirait que les gens qui ont déjà bénéficié de mesures de rechange ne devraient plus y avoir droit. Le projet de loi ne le dit pas. Il pourrait être extrêmement difficile de déterminer si un délinquant a déjà bénéficié de mesures de rechange, car il n'est pas obligatoire de rapporter le recours à ces mesures et il n'y a pas de registre central des cas où des mesures de rechange ont été prises. Les articles concernant les mesures de rechange sont tout simplement trop vagues pour qu'on les appuie.